

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	
Séance du 30 septembre 2020	
<i>Modifications du Guide de lecture – RDP</i>	
2020-CN300	30 septembre 2020

2020-301	<p>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 8 janvier 2020 et du procès-verbal de la séance.</p> <p>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la consultation électronique du 2 septembre 2020.</p>
2020-304	<p>Sujets relatifs aux « semences et plants » :</p> <p>‣ Avis sur le calendrier de passage à hors dérogation du radis rond rouge ;</p> <p>Il s'agissait du 2nd examen de cette espèce. Le CNAB n'émet pas d'objection à la proposition de calendrier échelonné pour le radis rond rouge comme suit (% minimum de semence biologique utilisée par l'opérateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Année 2020 : 33% • Année 2021 : 33 % • Année 2022 : 66 % • Année 2023 : 100 % <p>‣ Information sur le passage en autorisation générale de la vigne</p> <p>La commission semences et plants a donné un avis favorable au passage en catégorie autorisation générale de l'espèce vigne (<i>Vitis vinifera</i>). Le CNAB n'émet aucune objection.</p>
2020-305	<p>Actualités européennes : réforme du règlement (pour information ou avis)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réécriture du Guide de Lecture et du CCF – état d'avancement <p>L'objectif est de structurer le travail pour finaliser pour le CNAB de mai 2021 l'essentiel des travaux des commissions nationales pour la révision du Guide de lecture : la version consolidée sera actée en septembre 2021 par le CNAB, ce qui laissera le temps nécessaire au CAC de mettre à jour le catalogue national de</p>

	<p>traitement des manquements. Il est important à cette fin que tous les actes secondaires soient publiés rapidement.</p> <p>Le CNAB valide le calendrier de travail, y compris la transmission des observations des membres et familles au 31 janvier 2021.</p>
2020-306	<p>Autres actualités européennes :</p> <p>Retour de la Commission européenne sur le cahier des charges cailles pondeuses.</p> <p>La CE a relevé 4 points lui apparaissant contraires au RCE 889/2008 :</p> <p>La couverture des espaces de plein air (pour mémoire il s'agissait d'un toit rétractable), la CE indiquant à ce propos qu'elle comprend le mot « partiellement couvert » comme signifiant « <u>couvert à 50% tout au plus</u> » (ce point est problématique vis-à-vis de la position adoptée pour d'autres espèces porcs, veaux, où on avait évoqué 5 à 10% de découverte ; le président du CNAB a estimé que pour l'instant cette observation ne valait que pour les cailles pondeuses)</p> <p>L'accès à ces espaces durant 1/3 de leur vie au regard des périodes de conditions climatiques défavorables qui doivent être comprises dans les 2/3 restant</p> <p>Le support des surfaces de plein air : végétation obligatoire</p> <p>Le support des surfaces de ponte : pas de 100% caillebotis possible</p> <p>Par conséquent, 2 options apparaissent à discuter avec les opérateurs porteurs de ce projet de cahier des charges : intégrer les recommandations au cahier des charges ou l'abandonner (temporairement).</p>
2020-307	<p>Dérogations individuelles délivrées par l'INAO:</p>
2020-308	<p>Sujets « intrants » - Travaux de la Commission.</p> <p>Proposition de modification du guide de lecture :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Auxiliaires technologiques utilisables en méthanisation <p>Le CNAB valide la proposition de modification du guide de lecture concernant une liste positive d'auxiliaires technologiques utilisables en méthanisation pour que les digestats soient eux-mêmes utilisables en AB avec 30 votes en faveur, 1 vote contre et 7 abstentions.</p> <p><i>« Seuls les auxiliaires technologiques suivants peuvent être utilisés dans le digesteur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <i>Matières listées à l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008</i> ⇒ <i>Micro-organismes</i> ⇒ <i>Enzymes</i> ⇒ <i>Huiles végétales</i> » <ul style="list-style-type: none"> ▸ Cuivre : retrait du lissage 30 kg/ha sur 5 ans

Le CNAB valide la proposition de modification du guide de lecture ci-après concernant la mise en conformité avec la réglementation générale sur le cuivre avec 34 votes favorables et 2 abstentions.

« Les prescriptions indiquées dans les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont à respecter scrupuleusement, notamment la dose maximale d'application et le nombre maximum d'applications, si ce dernier est précisé. **A ce jour, la majorité des produits cupriques disponibles sur le marché sont limités à 4 kg/ha/an.**

La possibilité de procéder au lissage de 28 kg/ha (par application du règlement (UE) n° 2018/1981), ou toute autre modalité d'utilisation du produit en relation avec la dose, doit être prévue dans les conditions d'emploi précisées dans l'AMM des produits concernés.

- **lorsqu'une quantité maximale annuelle de 4 kg/ha est mentionnée dans l'AMM, cette quantité ne doit pas être dépassée et la disposition relative au lissage ne s'applique pas ;**

- **lorsque l'AMM limite provisoirement la quantité utilisée à 28 kg/ha, la quantité utilisée chaque année est décomptée du total de 28 kg sur la période 2019-2025.**

A noter que les engrais foliaires et les oligoéléments ne doivent pas être utilisés pour un usage fongicide ou bactéricide. Ils ne disposent pas d'une autorisation de mise sur le marché **en tant que produit phytopharmaceutique** et ne sont pas listés au guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique.

En cas de suspicion d'un mésusage d'un engrais foliaire, les organismes certificateurs sont susceptibles de demander aux producteurs de prouver la nécessité de recourir à celui-ci, de relever ce manquement et d'appliquer les mesures le sanctionnant. »

› Substances à usage dit de « barrières physiques »

Le CNAB valide :

- la proposition de modification du guide de lecture concernant l'ajout de la liste des barrières physiques utilisables en AB (33 votes favorables, 3 abstentions)
- la proposition de modification du guide de lecture concernant l'ajout de la cire d'abeilles à cette liste dès son retrait de l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 (vote par anticipation : 33 votes en faveur ; 1 vote contre ; 2 abstentions), après précision que le terme argiles soit suivie de la liste des argiles concernées.

„Les substances suivantes, non réglementées par ailleurs, et ayant un effet dit de « barrières physiques » sont utilisables en agriculture biologique :

- *Argiles : (Illite, Montmorillonite, Bentonite, Argile verte du Velay);*
- *Lithothamne ;*
- *Glues d'origine naturelle ;*
- *Mastics d'origine naturelle;*
- *Chabasite naturelle,*
- *Cire d'abeilles.*

	<p><i>Ces substances ne sont pas utilisables sur les produits récoltés. La paraffine non hormonée est utilisable pour la production de plants/plants greffés/boutures. »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Lettre interprétative de la Commission européenne concernant les produits post récolte <p>Le CNAB valide la proposition de modification du guide de lecture concernant l'utilisation des produits de post récolte à l'unanimité (37 votes favorables)</p> <p><i>« L'utilisation de ces produits est autorisée en culture et en stockage, en cas de menace avérée.</i> <i>Leur utilisation dans des locaux de stockage, et seulement en l'absence de tout produit végétal biologique, n'est possible que si une homologation existe pour cet usage.</i> <i>Les pièges à phéromones sont utilisables dans les locaux pour la lutte contre les insectes.</i> <i>Voir annexe 3 « utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture biologique »).</i></p> <p><i>Les produits post-récolte autorisés en AB sont des substances de base ou des produits phytopharmaceutiques avec AMM dont la substance active est listée à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 pour un usage sur végétaux postérieur à la récolte. mais non à des fins de conservation. Les produits utilisables à des fins de conservation sont listés à l'annexe VIII de ce même règlement. Les produits post récolte sont inscrits au même titre que les autres produits phytopharmaceutiques au guide des intrants.</i></p> <p>Attention : <i>pour le nettoyage et/ou la désinfection des végétaux après récolte et/ou la conservation des végétaux après récolte, seules les substances listées à l'annexe VIII parties A ou B (additifs ou auxiliaires pour la préparation des denrées) peuvent être utilisés.</i> <i>Le vinaigre bio peut être ajouté à de l'eau potable en vue de la désinfection des légumes. Le vinaigre bio considéré comme denrée alimentaire ne rentre pas dans la catégorie des auxiliaires technologiques quand bien même il peut avoir un rôle technologique. Néanmoins, le vinaigre utilisé dans le même but qu'un auxiliaire technologique bénéficie, dans ce cas, d'une exemption d'obligation d'étiquetage prévue à l'article 20 du RCE n°1169-2011. »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - SUJET NON ARBITRE - Effluents d'élevage industriel : report d'un an de la date d'application des critères : le vote est renvoyé à une discussion lors d'un CNAB dédié à organiser sous quinzaine.
2020-309	<p>Travaux de la commission « réglementation »</p> <p>Modifications du guide de lecture :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Rotation de cultures en production de légumes

Le CNAB valide la formulation du guide de lecture légèrement modifiée depuis le dernier CNAB avec 36 votes favorables et 2 abstentions

« En production légumière, le cycle de rotation doit être constitué d'au moins 3 espèces différentes. L'analyse doit s'effectuer sur l'ensemble d'une rotation différente selon chaque système.

La répétition d'une même culture de cycle court (type radis, salade, ...) n'est possible qu'une seule fois au cours d'une rotation tout en respectant les 3 espèces minimales exigées dans le cycle de rotation du système.

Un engrais vert ou une légumineuse ne peut faire partie des 3 espèces au minimum d'une rotation que dans la mesure où il remplit son rôle agronomique, à savoir être implanté pendant une période suffisante pour couvrir le sol et en tout état de cause ne pouvant être inférieure à 30 jours (à l'exception du sorgho en été pouvant avoir une durée de 3 semaines).

Une solarisation intégrée dans la rotation ne peut pas se substituer à une des 3 espèces minimales exigées »

- Accès au parcours en bâtiment de volailles (hauteur des marches au niveau des trappes)

Le CNAB valide la modification du Guide de lecture avec 34 votes en faveur et 1 abstention.

« Tout doit être mis en œuvre pour faciliter l'accès des animaux aux parcours : conception du bâtiment et aménagements des parcours. Les trappes d'accès à l'extérieur doivent être équipées de rampes d'accès si la hauteur entre le niveau du sol en dur et la trappe est supérieure à 30 cm. »

- Pose de boucles nasales chez les porcins

Le CNAB valide la modification du Guide de lecture avec 28 votes en faveur, 1 vote contre et 5 abstentions.

« La pose de boucles nasales en élevage porcin ne peut être utilisée que pour les ateliers de porcs plein air intégral et sous réserve toutefois d'être dûment justifiée et de réduire la souffrance des animaux au minimum. Le fouissement excessif du sol et les dégâts importants occasionnés aux parcours, le risque de complication sanitaire peuvent notamment motiver le recours à cette pratique à l'égard des porcs élevés en plein air intégral, à charge pour l'éleveur d'apporter la preuve à son organisme de contrôle que celle-ci était bien justifiée (pluviométrie, texture du sol, relief, attestation vétérinaire...). La douleur est prise en charge par une anesthésie ou analgésie suffisante. La pose d'anneaux est davantage à réserver aux truies et verrats mais dans certains cas, cette pratique peut se justifier pour certains porcs charcutiers en fonction de leur âge et/ou de leur poids. »

- Exemption de certification des distributeurs proposant des produits à la découpe

	<p>Le CNAB valide la modification proposée qui fait suite à un réexamen au regard du règlement INCO du cas où les distributeurs effectuent la découpe de produits préemballés devant le consommateur avec 31 en faveur et 2 abstention.</p> <table border="1" data-bbox="357 295 1425 808"> <tr> <td data-bbox="357 295 715 488">Fromager</td> <td data-bbox="715 295 1074 488"><i>réalisant devant le consommateur final le tranchage de fromages déjà emballés et étiquetés</i></td> <td data-bbox="1074 295 1337 488"><i>Distributeur</i></td> <td data-bbox="1337 295 1425 488"><i>Non</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="357 488 715 696">Boucher - charcutier</td> <td data-bbox="715 488 1074 696"><i>réalisant le tranchage de denrées alimentaires, déjà emballées et étiquetées ou non, à la vue du consommateur</i></td> <td data-bbox="1074 488 1337 696"><i>Distributeur</i></td> <td data-bbox="1337 488 1425 696"><i>Oui</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="357 696 715 808"></td> <td data-bbox="715 696 1074 808"><i>préparant hors vue du consommateur et/ou re-étiquetant...</i></td> <td data-bbox="1074 696 1337 808"><i>Préparateur</i></td> <td data-bbox="1337 696 1425 808"><i>Oui</i></td> </tr> </table> <p>▸ Bien-être animal : interdiction du marquage à l'azote liquide</p> <p>Le CNAB valide la proposition de modification du Guide de lecture (34 votes en faveur, 1 abstention).</p> <p><i>« Les animaux possédant déjà une boucle d'identification, le marquage à l'azote liquide est interdit car contraire aux principes et aux règles du bien-être animal ».</i></p> <p>▸ Statut des intermédiaires au regard de la certification</p> <p>Le CNAB valide la proposition de modification du Guide de lecture (34 votes en faveur, 1 vote contre)</p> <p><i>« Le critère de détention des produits par l'opérateur (possession comptable ou physique des marchandises) est déterminant pour la qualification de la mise en marché ; les intermédiaires qui font seulement de la mise en relation mais ne détiennent pas comptablement de marchandise, ne rentrent pas dans le champ de l'article 34 et donc de la certification ».</i></p>	Fromager	<i>réalisant devant le consommateur final le tranchage de fromages déjà emballés et étiquetés</i>	<i>Distributeur</i>	<i>Non</i>	Boucher - charcutier	<i>réalisant le tranchage de denrées alimentaires, déjà emballées et étiquetées ou non, à la vue du consommateur</i>	<i>Distributeur</i>	<i>Oui</i>		<i>préparant hors vue du consommateur et/ou re-étiquetant...</i>	<i>Préparateur</i>	<i>Oui</i>
Fromager	<i>réalisant devant le consommateur final le tranchage de fromages déjà emballés et étiquetés</i>	<i>Distributeur</i>	<i>Non</i>										
Boucher - charcutier	<i>réalisant le tranchage de denrées alimentaires, déjà emballées et étiquetées ou non, à la vue du consommateur</i>	<i>Distributeur</i>	<i>Oui</i>										
	<i>préparant hors vue du consommateur et/ou re-étiquetant...</i>	<i>Préparateur</i>	<i>Oui</i>										
2020-310	<p>Travaux de la commission algues et aquaculture – constitution de 3 groupes de travail : pisciculture ; conchyliculture ; algoculture ; pour information ;</p> <p>Le CNAB a été informé de la reprise des travaux et de la constitution des 3 groupes de travail. Un appel a été lancé pour que d'autres membres du CNAB se joignent aux travaux de cette commission.</p>												
2020-311	<p>Travaux de la commission vin bio, pour information :</p>												

2020-312	<p>Sujets produits transformés - Travaux de la commission</p> <p>Modification du guide de lecture pour avis du CNAB :</p> <p>▸ Utilisation d'ingrédients agricoles sources ou riches en vitamines, minéraux et/ou autres substances dans des denrées biologiques ;</p> <p>La formulation validée par le CNAB, suite à une lettre interprétative de la Commission européenne est la suivante :</p> <p><i>« Une denrée alimentaire certifiée biologique composée d'ingrédients d'origine agricole biologiques peut faire apparaître des allégations nutritionnelles et de santé sur son étiquette sous réserve de respecter le règlement (CE) n°1924/2006 qui encadre l'emploi des allégations d'une part, et le règlement (UE) n°1169/2011 qui prohibe l'usage d'allégations thérapeutiques d'autre part. »</i></p> <p><i>L'utilisation d'un ingrédient non biologique, non listé dans l'annexe IX du règlement n°889/2008, dans une denrée transformée biologique peut être autorisée si l'ingrédient en question respecte plusieurs conditions :</i></p> <p>- Ce n'est pas un ingrédient composé <i>Ingrédient au sens de l'article 2, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) n°1169/2011 ou, pour les produits autres que des denrées alimentaires, toute substance ou tout produit utilisé dans la fabrication ou la préparation de produits, encore présents dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée</i></p> <p>- C'est un ingrédient d'origine agricole, <i>au sens de l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et figurant à son annexe I ou des produits obtenus à partir des produits agricoles.</i></p> <p>- Sa composition principale et fonction principale dans la denrée alimentaire transformée ne correspond pas à celle d'un additif alimentaire, un minéral, une vitamine ou d'autres micronutriments.</p> <p><i>« En effet, le règlement (CE) n° 834/2007 établit une distinction entre l'autorisation des ingrédients agricoles non biologiques et l'autorisation de certains autres ingrédients tels que les additifs, les minéraux, les vitamines et les micronutriments. Ces derniers sont parfois obtenus à partir d'ingrédients agricoles par des méthodes qui concentrent les sources d'additifs, de minéraux, de vitamines ou de micronutriments et ne pourront pas être autorisés pour une utilisation différente de celle prévue par le règlement biologique (article 19(2)(b) du règlement (CE) n°834/2007 et article 27(1)(a); (d) et (f) du règlement (CE) n°889/2008). Par exemple, l'huile de poisson riche en oméga-3 est obtenue par extraction et ne peut pas être autorisée via une dérogation pour utilisation</i></p>
-----------------	---

	<p><i>d'ingrédient non biologique; de même pour le carbonate de calcium et de magnésium obtenu par séchage de Lithothamnium calcareum ; ou encore les vitamines par extraction à l'eau des fruits et légumes. »</i></p> <p><i>- Il n'existe pas d'alternative à l'utilisation de cet ingrédient dans la denrée alimentaire</i></p> <p><i>- Il représente au maximum 5% du poids des ingrédients agricoles de la denrée transformée</i></p> <p><i>- La forme biologique de cet ingrédient n'existe pas ou n'est pas disponible en quantité et qualité suffisante sur le marché.</i></p> <p>Le CNAB valide la proposition de modification du Guide de lecture avec 20 votes favorables et 7 abstentions.</p>
2020-313	<p>QD :</p> <p>Information à l'attention des opérateurs certifiés en AB : Mesures à prendre en cas de suspicion sur la conformité d'un produit « bio »</p> <p>Il est proposé de confirmer le contenu de la note après consultation des différentes autorités compétentes, en l'absence de la DGCCRF et de la DGAL, et de réétudier le support adéquat pour l'intégrer et la rendre visible aux opérateurs bio.</p>